

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6512

présenté par

M. Colas-Roy, M. Templier, Mme Petel, Mme O'Petit, M. Kerlogot, Mme Le Feur, Mme Khedher, Mme Krimi, M. Dombreval, Mme Toutut-Picard, Mme Zitouni, Mme Silin, Mme Meynier-Millefert, Mme Oppelt, Mme Riotton, Mme Pouzyreff et M. Maire

ARTICLE 6

Après l'alinéa 5, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« « I *bis*. – À compter du 1^{er} janvier 2025, toute publicité numérique au sens du présent code est interdite en agglomération et en dehors des agglomérations, sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que dans les aéroports, gares ferroviaires et routières, stations et arrêts de transports en commun de personnes. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 581-2, cette interdiction s'applique également aux publicités situées à l'intérieur d'un local lorsqu'elles sont visibles depuis la voie publique. » ;

« « Les publicités numériques, au sens du code de l'environnement, existant à la date de publication de la présente loi sont retirées avant le 1^{er} janvier 2025 selon des modalités définies par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit l'interdiction de la publicité numérique, c'est-à-dire les écrans vidéos à destination de la publicité, selon la proposition émise par la Convention Citoyenne pour le Climat. Les modalités et les délais d'interdiction de ces écrans vidéos publicitaires seront décidés par voie réglementaire.